

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour où l'Administration du Territoire est devenue propriétaire de la Station Agricole d'Agou sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 285 accordant le bénéfice d'un prêt d'honneur à M. Laigret, élève à l'Ecole Coloniale.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti à M. LAIGRET, élève à l'Ecole Coloniale, un prêt d'honneur dont le montant lui sera versé à raison de 500 francs par mois du jour de son admission à l'Ecole Coloniale jusqu'au jour de sa nomination au grade d'élève-administrateur.

ART. 2. — Le montant total des sommes perçues par M. LAIGRET sera restitué par lui au Territoire après sa prise de service et au moyen de versements mensuels qui ne pourront être inférieurs aux reprises que les règlements autorisent à exercer sur la solde des fonctionnaires pour dette envers l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 325 modifiant la décision du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau de la Trésorerie.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 667 fixant les heures de bureau pour la Trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la décision n° 667 du 30 novembre 1926 fixant les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

Bureaux :

de 7 h. 30 à 12 heures.

de 14 h. à 16 heures.

Ouverture de la caisse au public :

de 8 h. à 11 h. 30.

de 14 h. à 15 heures.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 329 accordant une subvention de 500 frs. à la communauté musulmane de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 1927 par un groupe de musulmans ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 500 francs est accordée au sieur GERALDO MOUSSÉ représentant la communauté musulmane de Lomé, à titre de contribution aux travaux d'édification d'une école coranique.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire (Exercice 1927) au Chapitre XIII, Art. 2.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 287 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement visés à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1927 sont, par délégation expresse du Commissaire de la République, délivrés par le commandant de cercle du lieu de la résidence de l'intéressé.

ART. 2. — La délivrance des passeports, laissez-passer et permis d'embarquement, toutes pièces extraites de registres à souches, donne lieu à la perception de droits fixés par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation ministérielle.

ART. 3. — L'autorisation préalable, que l'article 5 du décret sus-visé rend nécessaire pour pouvoir entreprendre des opérations d'engagement, sera accordée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, sur demande de l'engagiste et après enquête du commandant de cercle.

ART. 4. — Le cautionnement que, conformément à l'article 5 du décret sus-visé, doivent fournir les personnes entreprenant au Togo placé sous le mandat de la France des opérations d'engagement et de transport d'émigrants pourra être soit réel, soit personnel. Il sera en tous cas égal au montant total d'un billet de passage (entrepont) de Lomé au lieu de destination de l'intéressé et de deux mois de salaires de traitements de l'engagé.

Si le cautionnement est réel, il fera l'objet d'un versement au Trésor, consignation administrative versée contre récépissé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce cautionnement ne sera restitué au consignataire que sur un certificat du commandant de cercle constatant que l'engagé est revenu à son domicile et n'a aucune revendication à formuler contre l'engagiste.

Si le cautionnement est personnel, la caution devra être préalablement agréée par le commandant de cercle du lieu de sa résidence, après enquête et soumission soussignée, conservée dans les archives du cercle.

Le laissez-passer, permis d'embarquement ou passeport ne pourra être délivré par le commandant de cercle à l'émigrant engagé par un entrepreneur de recrutement et de transport d'émigrants que sur le vu du récépissé du Trésor ou de la soumission soussignée.

ART. 5. — Le droit spécial que, conformément à l'article 8 du décret sus-visé, doivent acquitter, pour chaque indigène recruté, les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation ministérielle.

La perception de ce droit donnera lieu à l'établissement d'une fiche de versement établie par le commandant de cercle et extraite d'un registre à souches.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur du Togo et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 289 ordonnant la préemption d'un immeuble situé dans le Cercle de Klouto et dépendant de la firme séquestrée «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft».

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920, relatif à la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre au Togo et au Cameroun ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 16 avril 1927 ordonnant, en ce qui concerne les domaines de Tafié et Fligbo, la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft» placée sous séquestre ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 23 mai 1927, ordonnant, en ce qui concerne le domaine de Nyongbo, la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme précitée ;

Vu la notification de ces ordonnances à l'autorité administrative en date des 16 avril et 23 mai 1927 ;

Vu les avis de la Commission Consultative des Séquestres au Togo, en date des 24 janvier et 25 mars 1927 ;

Vu le câble ministériel n° 304 du 30 décembre 1926 ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts dépendant du patrimoine de la firme «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft» et relatifs au domaine de Nyongbo, tels qu'ils sont décrits dans l'ordonnance du 23 mai 1927 sus-visée, sont préemptés par le Territoire du Togo au prix de 300.000 francs représentant la valeur attribuée à ce domaine par la Commission Consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble au Territoire et procédera à toutes opérations consécutives, telles que paiement du prix, congé aux locataires et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 299 autorisant la surcharge de timbres fiscaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 23 avril 1921, réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté local du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes ;